



**Direction de l'économie, de
l'énergie et de
l'environnement (DEEE)**

N° ISCB 7/741.1/4.1

Office de l'environnement et
de l'énergie (OEE)

Le 30 janvier 2026

Pour tout renseignement:

Énergie et protection du
climat

Laupenstrasse 22

+41 31 633 36 51

info.aue@be.ch

[Site web](#)

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Obligation d'utiliser l'énergie solaire à partir du 1er janvier 2026

Nouvelles constructions, extensions (art. 39a et art. 39b LCEn)

Toutes les nouvelles constructions ainsi que les extensions de constructions existantes (avec ou sans surface de référence énergétique) doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire sur au moins 10 % de la surface déterminante de construction.

Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire, c'est-à-dire sur au moins 60 % de leur surface brute. Les toitures d'une surface inférieure à 50 m² sont exemptées de cette obligation.

Les nouveaux bâtiments d'habitation d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 m² doivent utiliser au moins la quantité d'énergie solaire nécessaire pour couvrir la moitié du besoin normalisé.

Surfaces de stationnement (art. 39e LCEn)

Les nouvelles surfaces de stationnement à l'air libre qui comptent au moins 80 places, sont accessibles au public et payantes ainsi que les installations à l'air libre de type park-and-ride comptant plus de 50 places de stationnement doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.

Les installations park-and-ride existantes doivent également être équipées de ce type de systèmes en cas de rénovation intégrale, et au plus tard au 31 décembre 2035 (cf. art. T2-2 LCEn).

Dérogations (art. 39c LCEn)

Les dérogations aux articles 39a, 39b et 39e LCEn relèvent de la compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire (cf. art. 62, al. 4 LCEn).

Constructions existantes (art. 39d LCEn)

Pour les constructions existantes, une obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture s'applique lorsqu'au moins 50 % de la surface brute du toit est concernée par la rénovation de la couverture ou de l'étanchéité. Les toitures d'une surface brute inférieure à 20 m² sont exemptées de l'obligation d'annoncer.

L'annonce concernant le potentiel solaire d'une toiture doit être effectuée via eBau, être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et indiquer les

coûts de l'installation solaire. L'attestation est obtenue au moyen du calculateur solaire de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN ; www.toitsolaire.ch).

L'autorité d'octroi du permis de construire contrôle l'exhaustivité de l'annonce concernant le potentiel solaire.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une annonce concernant le potentiel solaire si le maître d'ouvrage pose une installation solaire dans le cadre de la rénovation de la toiture. Dans ce cas, l'installation solaire prévue doit être saisie via l'annonce d'installations solaires dispensées de permis de construire ou dans le cadre de la demande de permis de construire via eBau.